

GE_GERICHTE ACJC/1606/2012 vom 15. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1606_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1606/2012 du 15 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1606/2012 del 15 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., compte tenu du montant de la contribution d'entretien mensuelle contestée en première instance, soit 74'000 fr. ($\{57'000 \text{ fr.} + 10'500 \text{ fr.} + 14'000 \text{ fr.}\} - \{2'500 \text{ fr.} \times 3\}$); art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). S'agissant du sort d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoires illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1957 et 1958 p. 359), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêts du

- 11/22 -

C/26211/2013 Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2; 5A_863/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.4; HOHL, op. cit, n. 1901 p. 349).

E. 2

L'appelant et l'intimée ont chacun déposé des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitées régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (cf. ACJC/544/2017 consid. 2; ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3). Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (art. 151 CPC; ATF 143 III 404 consid. 5.3.3; 134 III 224 consid. 5).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces 303 et 304 produites par l'intimée, qui consistent en des extraits tirés des sites internet de la commune de P_____ et de F_____ sont recevables, puisqu'il s'agit de faits notoires librement accessibles au public. Les pièces 305a et 306 sont également recevables, puisqu'elles ont trait à la situation personnelle et financière des parties, faits susceptibles d'avoir une influence sur la contribution d'entretien due à l'enfant mineure. Il en va de même des pièces 2, 3 et

E. 4

L'appel sera donc très partiellement admis et l'ordonnance entreprise modifiée dans le sens des considérants qui précèdent.

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, la fixation et la répartition des frais et dépens de première instance n'est pas remise en cause et est au surplus conforme aux principes juridiques applicables. Le ch. 4 de l'ordonnance entreprise sera donc confirmé.

- 20/22 -

C/26211/2013

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 4'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'500 fr. versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera, en conséquence, condamnée à verser un montant de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, à titre de solde de frais (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera en outre condamnée à verser 500 fr. à l'appelant.

Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF). *
* * * *

- 21/22 -

C/26211/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 novembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/601/2017 rendue le 8 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26211/2013-21. Au fond : Modifie le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise en ce sens que A_____ est condamné à verser en mains de B_____, par mois et d'avance et à dater du 1er septembre 2017, un montant de 40'000 fr. à titre de contribution à son entretien. Dit que le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise reste inchangé pour le surplus. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, et les compense à hauteur de 2'500 fr., avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

- 22/22 -

C/26211/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.